Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00073 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, trois juillet deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2025-07252 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) », inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 21 août 2025,

comparant par la société LTG Affekotengesellschaft S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1945 Luxembourg, 3, rue de la Loge, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B275674, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

comparant par Maître Frédérique LERSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu le désistement d'instance et d'action du 19 mai 2026.

Vu l'ordonnance de clôture du 26 juin 2026.

Vu les conclusions de Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Frédérique LERSCH, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 26 juin 2026.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 21 août 2025, la SOCIETE1.) (désignée ci-après la « SOCIETE1.) ») a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE1.) (désigné ci-après « PERSONNE1.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner :

- à prendre possession sans délai d'un véhicule ALIAS1.) de son emplacement actuel au siège de la SOCIETE1.), sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard sur base des articles 2059 et suivants du Code civil, sinon sur toute autre base légale,

- à lui payer un montant de 64.740 euros correspondant au prix de vente du véhicule ALIAS1.) stipulé par le contrat de vente d'un véhicule neuf daté du 6 mai 2023, no NUMERO2.).

Maître Frédérique LERCH s'est constitué avocat et l'affaire a été enrôlée sous le numéro TAL-2025-07252 du rôle.

Par acte intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » du 19 mai 2026, déposé au greffe du Tribunal en date du 21 mai 2026, la SOCIETE1.) a déclaré se désister « *purement et simplement de son action et de l'instance par elle introduite* ».

Ledit désistement a été signé par le mandataire *ad litem* de la SOCIETE1.), ainsi que par un représentant légal de la SOCIETE1.) elle-même avec la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* ».

Suivant l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué* ».

La jurisprudence distingue entre le désistement d'instance et le désistement d'action, le désistement d'action étant celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Cette renonciation à un droit rend impossible dans l'avenir la reprise du procès ou une nouvelle action basée sur les mêmes cause et objet.

Le désistement d'action revient donc, pour un plaideur, à renoncer à exercer l'action et donc, à se prévaloir du droit dont l'action est destinée à assurer la sanction. Il s'ensuit que le désistement d'action entraîne l'extinction de l'instance accessoirement à l'action.

Le désistement d'action constituant par ailleurs un acte unilatéral par lequel le demandeur renonce à son droit, il est parfait sans qu'une acceptation expresse du défendeur soit nécessaire. Il est en effet admis que l'acceptation du défendeur n'est jamais requise en matière de désistement d'action, son consentement n'ayant pas à être exigé, puisque le demandeur renonce à son droit.

Le désistement produit ainsi ses effets dès que le demandeur a manifesté sa volonté d'abandonner l'action, indépendamment de toute constatation par le juge, alors que, conformément à l'article 50 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont la liberté de mettre fin à toute instance, avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement.

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteintes l'instance et l'action introduites par la SOCIETE1.).

Par application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner la SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la SOCIETE1.) de son désistement d'instance et d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action de la SOCIETE1.) aux conséquences de droit,

déclare éteintes l'instance et l'action lancées par la SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.),

met les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de la SOCIETE1.)